

Bruxelles, le 29 novembre 2024  
(OR. en)

16283/24

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2022/0408(COD)**

---

---

**LIMITE**

**JUSTCIV 211  
ECOFIN 1445  
COMPET 1168  
JAI 1767  
CODEC 2238**

**NOTE**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	15896/22 + ADD 1 + ADD 2 + ADD 3 + ADD 4
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil harmonisant certains aspects du droit de l'insolvabilité - Orientation générale partielle

---

**I. INTRODUCTION**

1. Le 7 décembre 2022, la Commission a présenté au Conseil et au Parlement européen une proposition de directive harmonisant certains aspects du droit de l'insolvabilité<sup>1</sup>.  
La proposition de directive est l'une des initiatives faisant partie du plan d'action de 2020 pour l'union des marchés des capitaux. Elle vise à encourager les investissements transfrontières au sein du marché unique au moyen d'une harmonisation ciblée des procédures d'insolvabilité.
2. Le projet de directive est fondé sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (procédure législative ordinaire).

---

<sup>1</sup> 15896/22.

3. Le contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis sur la proposition de directive le 6 février 2023<sup>2</sup>.
4. Le Comité économique et social européen a rendu son avis sur la proposition de directive le 24 mars 2023<sup>3</sup>.
5. Au Parlement européen, la commission des affaires juridiques (JURI) est compétente au fond. Emil Radev (PPE, Bulgarie) a été nommé rapporteur.
6. La proposition constitue un élément essentiel des efforts déployés plus largement par l'UE pour renforcer l'union des marchés des capitaux. La déclaration du sommet de la zone euro du 22 mars 2024 a souligné la nécessité de "faire en sorte que les travaux législatifs qu'il reste à mener en ce qui concerne le plan d'action de 2020 pour l'union des marchés des capitaux aboutissent rapidement". En outre, en avril 2024, le Conseil européen a une nouvelle fois souligné qu'il était urgent de faire avancer les travaux législatifs sur toutes les mesures recensées qui sont nécessaires pour mettre en place des marchés européens des capitaux intégrés.
7. Pour répondre à ces appels, la présidence belge a organisé, le 22 mai 2024, un débat d'orientation au sein du Coreper, qui avait pour objectif de trouver des moyens d'aligner les progrès au niveau technique sur les ambitions fixées au plus haut niveau politique. Si un large soutien a été exprimé en faveur d'une accélération des travaux sur la proposition relative à l'insolvabilité, les États membres ont souligné qu'il importait de maintenir sa qualité. Ils se sont félicités de l'accroissement du nombre de réunions consacrées à la directive et ont souligné qu'elle devrait faire l'objet d'une analyse et d'un débat approfondis afin que le résultat des négociations réponde correctement aux besoins de l'union des marchés des capitaux. La présidence belge a fait le point sur les progrès de ces négociations lors du Conseil JAI de juin 2024.

---

<sup>2</sup> 6147/23.

<sup>3</sup> 7856/23.

## **II. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU TEXTE DE COMPROMIS DE LA PRÉSIDENTE**

8. Au sein du Conseil, la proposition est examinée par le groupe "Questions de droit civil" (Insolvabilité) (ci-après dénommé "groupe "Insolvabilité"").
9. Le premier examen de la proposition a commencé le 7 mars 2023 et s'est étalé sur douze réunions consécutives du groupe "Insolvabilité" au cours des présidences suédoise, espagnole et belge. Au cours de la présidence belge, une première proposition de compromis portant sur certains titres de la proposition – titres I à V et VII – a été présentée.
10. Conformément à la priorité politique élevée accordée à la directive proposée, la présidence hongroise a décidé de concentrer ses efforts sur un ensemble de titres essentiels afin de réaliser des progrès plus tangibles et de parvenir à un accord sur une partie de la proposition avant la fin de sa présidence.
11. Le texte de compromis comprend les titres II, III, V et VIII ainsi que les dispositions connexes du titre I. Par conséquent, les titres IV, VI, VII et IX ainsi que les dispositions du titre I relatives à ces titres sont exclus de l'orientation générale partielle. En outre, aucune référence à ces titres ne figure dans l'orientation générale partielle. Les dispositions couvertes par l'orientation générale partielle pourront être adaptées ultérieurement si cela est jugé nécessaire à la lumière des négociations sur les titres IV, VI, VII et IX.
12. S'appuyant sur les progrès accomplis au cours de la présidence belge, la présidence hongroise a présenté plusieurs propositions de compromis sur les titres susmentionnés lors de cinq réunions du groupe et de deux réunions des conseillers JAI.
13. Lors de chaque reformulation, la présidence hongroise s'est efforcée de simplifier le texte, de préciser les obligations incombant aux États membres et de veiller à ce que la proposition reflète mieux les spécificités des droits nationaux en matière d'insolvabilité et d'autres législations nationales liées à la directive. La présidence a également cherché à clarifier le caractère d'harmonisation minimale de la directive, ainsi que ses implications pour les États membres en ce qui concerne la possibilité pour ceux-ci d'adopter des mesures allant au-delà de la protection prévue par la directive.

14. Les principaux éléments du compromis sont exposés ci-dessous:

a) Titre I (Dispositions générales):

- La proposition de compromis ne comprend que les dispositions du titre I qui sont liées aux titres II, III, V et VIII. Par conséquent, le champ d'application de la directive n'est défini que par rapport à ces titres.
- Les définitions figurant à l'article 2, paragraphe 1, en particulier celles des termes "acte juridique" et "partie ayant un lien étroit avec le débiteur", ont été affinées et davantage précisées dans les considérants; en outre, l'article 2, paragraphe 2, précise que les notions d'"insolvabilité" et de "dirigeant" relèvent du droit national.
- L'article premier *bis*, relatif aux mesures d'urgence, fait partie de l'orientation générale partielle; toutefois, son emplacement dans le texte de la directive ainsi que sa formulation exacte doivent encore faire l'objet de discussions, qui auront lieu à un stade ultérieur.
- L'article 3 *bis* précise comment le caractère d'harmonisation minimale de la directive se traduit dans les différentes dispositions de la directive: pour les titres II et V, cela signifie que les États membres peuvent prévoir des mesures qui assurent une plus grande protection des créanciers, tandis que pour le titre III, cela signifie que les États membres peuvent faciliter davantage l'accès des praticiens de l'insolvabilité aux informations nécessaires au traçage des actifs.

b) Titre II (Actions révocatoires):

- Au niveau technique, ainsi que lors d'un débat d'orientation tenu lors du Conseil JAI du 20 octobre 2023, les États membres ont généralement plaidé en faveur d'une plus grande flexibilité en ce qui concerne l'harmonisation des dispositions relatives aux actions révocatoires.
- En conséquence, le texte de compromis du titre II comprend de nombreuses modifications techniques et linguistiques visant à améliorer la clarté des dispositions et à supprimer les détails inutiles.

c) Titre III (Traçage des actifs appartenant à la masse de l'insolvabilité):

- Les principales préoccupations présentées par les États membres étaient liées au fait que le texte du titre III ne tenait pas compte des spécificités des États membres en ce qui concerne le rôle des juridictions et des praticiens de l'insolvabilité pour ce qui est de l'accès aux informations nécessaires au traçage des actifs appartenant à la masse de l'insolvabilité et des recherches effectuées dans ces informations.
- Par conséquent, le texte de compromis laisse aux États membres la possibilité de désigner des juridictions ou des autorités administratives pouvant accéder aux registres nationaux des comptes bancaires et y effectuer des recherches.
- En outre, les considérants précisent que les États membres peuvent fournir aux praticiens de l'insolvabilité un accès direct aux informations contenues dans les registres et bases de données nationaux existants qui sont énumérés à l'annexe de la proposition.
- D'autres préoccupations concernaient le fait d'assurer la protection des données devant être consultées, en particulier dans un contexte transfrontière. Le texte souligne, parmi d'autres garanties, que l'accès aux informations relatives aux comptes bancaires par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres des comptes bancaires (RCB) devrait respecter le droit de l'Union et le droit national, ainsi que les procédures nationales en matière de protection des données à caractère personnel.

d) Titre V (Obligations incombant aux dirigeants):

- Certains États membres étaient particulièrement préoccupés par le fait que, eu égard aux spécificités de leur droit national en matière d'insolvabilité, l'instauration d'une obligation pour les dirigeants de présenter une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité pourrait entraîner une vague de procédures d'insolvabilité prématurées.
- Par conséquent, à l'article 36 *bis*, le texte de compromis prévoit un motif de suspension de l'obligation incombant aux dirigeants de demander l'ouverture de la procédure d'insolvabilité dans les cas où ceux-ci prennent des mesures destinées à éviter des dommages aux créanciers de la société insolvable et à assurer un niveau de protection de la masse des créanciers équivalent à la protection prévue par l'obligation de présenter une demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité.
- En outre, le nouveau texte permet aux dirigeants de s'acquitter de leur obligation de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité en informant le public de l'insolvabilité de la société au moyen d'une notification dans un registre public.

e) Titre VIII (Mesures renforçant la transparence des droits nationaux de l'insolvabilité):

- La présidence a rationalisé le texte et clarifié les liens avec les obligations de transparence prévues dans le règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité.

15. La présidence a présenté une proposition de compromis final le 27 novembre 2024 et l'a soumise à une consultation informelle. La plupart des délégations soutiennent le texte proposé par la présidence. La présidence estime que le texte est prêt à être soumis au Comité des représentants permanents et au Conseil en vue de parvenir à une orientation générale partielle.

### III. CONCLUSIONS

16. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité:

- à confirmer l'accord intervenu sur le texte de l'orientation générale partielle, qui figure à l'annexe de la présente note, et
- à recommander que le Conseil parvienne à une orientation générale partielle sur ce texte.

2022/0408 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

harmonisant certains aspects du droit de l'insolvabilité

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>4</sup>,

vu l'avis du Comité des régions<sup>5</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

---

<sup>4</sup> JO C [...], [...], p. [...].

<sup>5</sup> JO C [...], [...], p. [...].

considérant ce qui suit:

- (1) L'objectif de la présente directive est de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur et de lever les obstacles à l'exercice des libertés fondamentales, comme la libre circulation des capitaux et la liberté d'établissement, qui sont dus aux différences entre les législations et procédures nationales en matière d'insolvabilité.
- (2) Les grandes différences entre les différents droits matériels de l'insolvabilité reconnues par le règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil<sup>6</sup> créent des entraves au marché intérieur en réduisant l'attractivité des investissements transfrontières, ce qui a une incidence sur les mouvements transfrontières de capitaux au sein de l'Union et à destination et en provenance de pays tiers.
- (3) Les procédures d'insolvabilité garantissent la liquidation ou restructuration ordonnée d'entreprises ou d'entrepreneurs en difficultés financières et économiques. Ces procédures sont essentielles dans les investissements financiers, car elles déterminent la valeur finale de recouvrement de ces derniers. Les divergences de règles entre les États membres ont contribué à accroître l'insécurité juridique et l'imprévisibilité quant à l'issue des procédures d'insolvabilité, créant ainsi des obstacles, en particulier pour les investissements transfrontières **au sein du** marché intérieur. Les divergences importantes au niveau de la valeur de recouvrement et du temps nécessaire pour mener à bien les procédures d'insolvabilité dans l'ensemble de l'Union ont des répercussions négatives sur la prévisibilité des coûts pour les créanciers et les investisseurs dans des situations transfrontières au sein du marché intérieur.
- (4) L'intégration du marché intérieur dans le domaine du droit de l'insolvabilité poursuivie par la présente directive est un outil essentiel pour garantir un fonctionnement plus efficace des marchés des capitaux dans l'Union européenne, et notamment un meilleur accès au financement pour les entreprises. Par conséquent, il convient de fixer des exigences minimales sur des aspects précis des procédures d'insolvabilité nationales, qui ont une grande incidence sur l'efficacité et la durée de ces procédures, en particulier les procédures d'insolvabilité transfrontières.

---

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 141 du 5.6.2015, p. 19).

- (5) Afin de protéger la valeur de la masse de l'insolvabilité pour les créanciers, les droits nationaux de l'insolvabilité devraient comprendre des règles efficaces [...] **concernant les actions révocatoires d'actes juridiques, y compris les transactions juridiques**, qui sont préjudiciables aux créanciers et qui ont été parfaits avant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité [...]. **La détermination du caractère préjudiciable d'un acte juridique pour la masse des créanciers doit être effectuée dans le contexte des règles nationales en matière d'insolvabilité, en particulier en ce qui concerne la définition de la masse de l'insolvabilité et des créanciers participants. Cela est particulièrement vrai lorsque certains droits ne font pas partie de la masse de l'insolvabilité selon le droit national, mais relèvent de la sphère personnelle du débiteur, par exemple le droit de conclure un mariage ou d'y mettre fin, ou le droit d'adopter un enfant. L'acceptation ou le rejet d'un héritage ne devrait pas être soumis aux règles applicables aux actions révocatoires prévues par la présente directive. Étant donné que la présente directive établit des règles minimales, les États membres devraient pouvoir maintenir ou adopter des dispositions plus favorables pour la masse des créanciers. En particulier, les États membres devraient être en mesure de prévoir de plus longues périodes rétrospectives, d'étendre la liste des personnes considérées comme des parties étroitement liées au débiteur, ou d'élargir l'éventail des actes juridiques pouvant faire l'objet d'actions révocatoires. Les États membres devraient également pouvoir prévoir des présomptions ou des exigences qui allègent la charge de la preuve en faveur de la partie faisant valoir l'annulation ou l'inopposabilité de l'acte juridique.**

**(5 bis)** Étant donné que les actions révocatoires visent à annuler les effets préjudiciables d'un acte juridique pour la masse **de l'insolvabilité**, il convient de [...] **considérer que le préjudice [...] est causé au moment [...] de la perfection de l'acte juridique [...] et non au moment de l'exécution de la prestation. [...] Un acte juridique devrait être considéré comme parfait lorsqu'il produit ses effets juridiques conformément au droit national. Lorsque, en vertu du droit national, les effets juridiques d'un acte juridique sont subordonnés à l'inscription de l'acte juridique dans un registre public, étant donné que le moment de l'inscription dans un registre public échappe au contrôle du débiteur ou des parties à l'acte juridique concerné, il est souhaitable de considérer que l'acte juridique est parfait dès que toutes les autres exigences relatives à son effectivité ont été satisfaites.**  
[...]

- (6) Les [...] actes juridiques susceptibles d'être contestés en vertu des règles applicables aux actions révocatoires devraient être [...] **interprétés** de manière large afin de couvrir tout comportement [...] **délibéré** ayant des effets juridiques [...] **préjudiciable pour la masse des créanciers, que les effets juridiques ou le préjudice soient ou non intentionnels de la part de la personne qui adopte le comportement en question, y compris s'il n'y a pas d'intention frauduleuse, nonobstant les dispositions dans d'autres domaines du droit. Les actes dans lesquels la personne qui adopte ce comportement n'agit pas consciemment ou de toute autre manière en accord avec son libre arbitre ne sont pas considérés comme des actes juridiques. [...] Les États membres devraient pouvoir prévoir que [...] les actes juridiques incluent également les omissions, puisqu'il n'y a pas de différence significative entre le fait que les créanciers subissent un préjudice du fait d'une action ou de la passivité de la partie concernée. [...] De même, les règles applicables aux actions révocatoires ne devraient pas être limitées aux actes juridiques accomplis par le débiteur, mais devraient également inclure les actes juridiques accomplis par la contrepartie du débiteur** ou par un tiers. [...]

(7) Pour protéger la confiance légitime de la contrepartie du débiteur, toute atteinte à la validité ou à l'opposabilité d'un acte juridique devrait être proportionnée aux circonstances dans lesquelles cet acte est parfait. Ces circonstances [...] **peuvent** inclure l'intention du débiteur, la connaissance de la contrepartie ou le [...] **temps qui s'est écoulé** entre la perfection de l'acte juridique et l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Par conséquent, il est nécessaire de distinguer les différents motifs spécifiques d'actions révocatoires qui sont fondés sur des situations de fait courantes et typiques et qui devraient compléter les conditions préalables générales des actions révocatoires. Toute atteinte visée ci-dessus devrait également respecter les droits fondamentaux consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

**(7 bis) Dans le cas de paiements dus effectués par le débiteur, des circonstances particulières peuvent justifier leur nullité, leur annulation ou leur inopposabilité, et notamment la connaissance spécifique qu'a le créancier de la situation du débiteur. De manière générale, l'action révocatoire devrait couvrir une période minimum donnée avant la date de soumission de la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou, dans les États membres où la procédure d'insolvabilité peut également être ouverte par une résolution des membres du débiteur, avant la date de la résolution d'entamer une procédure d'insolvabilité. En principe, la nullité, l'annulation ou l'inopposabilité d'un acte juridique ne devrait pas dépendre du temps mis par la juridiction pour examiner une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, ou pour qu'une résolution soit adoptée, conformément au droit national.**

- (8) Dans le cadre des actions révocatoires, il convient d'établir une distinction entre les actes juridiques pour lesquels la créance de la contrepartie était exigible et opposable et a été dûment acquittée **ou garantie** (couverture conforme) et ceux pour lesquels la prestation n'était pas entièrement conforme à la créance du créancier (couverture non conforme). **Dans le cadre de couvertures conformes et non conformes, la satisfaction et la collatéralisation de la créance de la contrepartie devraient être interprétées au sens large, englobant également des actes tels que la création d'un droit à compensation ou l'octroi d'un statut privilégié aux créanciers. Parmi les exemples de [...] couvertures non conformes figurent**, en particulier, les paiements prématurés, la satisfaction avec des moyens de paiement inhabituels, la collatéralisation d'une créance non garantie jusqu'alors, qui n'était pas déjà convenue dans l'accord de règlement de dettes initial, l'octroi d'un droit de résiliation extraordinaire ou d'autres modifications non prévues dans le contrat sous-jacent, la renonciation aux moyens de défense juridiques, [...] les objections ou la reconnaissance de créances contestables. Dans le cas de couvertures conformes, le motif d'action révocatoire concernant les préférences ne peut être invoqué que si le créancier de l'acte juridique qui [...] **est nul, annulable ou inopposable** savait [...] au moment de la transaction que le débiteur était insolvable.

- (9) Certaines couvertures conformes, à savoir les actes juridiques qui sont exécutés directement contre une juste contrepartie au profit [...] **des actifs du débiteur**, devraient être exclues du champ d'application des actes juridiques qui [...] **sont nuls, annulables ou inopposables**. Ces actes juridiques visent à soutenir l'activité quotidienne ordinaire de l'entreprise du débiteur. **De tels** [...] actes juridiques [...] devraient avoir une base contractuelle et requérir l'échange direct des prestations mutuelles [...]. Toutefois, cette exemption ne devrait pas couvrir l'octroi de crédits. En outre, la prestation et la contre-prestation couvertes par ces actes juridiques devraient avoir une valeur équivalente. Parallèlement, la contre-prestation devrait profiter [...] au **débiteur** et non à un tiers. Cette exception devrait couvrir, en particulier, le paiement rapide des produits de base, des salaires ou des frais de service [...]; le paiement en espèces ou par carte de marchandises nécessaires à l'activité quotidienne du débiteur; la livraison de biens, de produits ou de services contre paiement en retour; la création d'une sûreté contre le versement du prêt **ou pendant la poursuite d'un prêt, si cela est nécessaire dans le cadre des règles nationales pour maintenir une équivalence de valeur entre la prestation et la contre-prestation**; et le paiement rapide de redevances publiques en échange d'une contrepartie, [...] **telle que l'accès à des terrains ou établissements publics [...]. Le paiement des salaires aux employés du débiteur peut, conformément au droit national, être considéré comme effectué directement s'il intervient dans un délai de trois mois à compter de la prestation des services par le salarié à rémunérer.**

(10) Les financements nouveaux ou **les financements** intermédiaires fournis au cours d'une tentative de restructuration, **conformément aux exigences du droit national**, y compris dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité préventive en vertu du titre II de la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil<sup>7</sup>, devraient être protégés dans les procédures d'insolvabilité ultérieures. [...]

**(10 bis) En tant qu'instrument d'harmonisation minimale, la présente directive n'interfère pas avec le droit national relatif à la validité des actes juridiques soumis aux règles applicables aux actions révocatoires. Il appartient donc aux États membres de décider s'ils considèrent l'acte juridique préjudiciable ipso iure comme nul, s'ils le rendent inefficatif ou inopposable, ou s'ils en exigent l'annulation par une juridiction.**

---

<sup>7</sup> Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et sur l'insolvabilité) (JO L 172 du 26.6.2019, p. 18).

- (11) La conséquence principale de la **nullité, de l'annulation ou de l'inopposabilité** dans le cadre d'une action révocatoire est l'obligation pour la partie bénéficiaire de l'acte juridique qui [...] est [...] nul, **annulable ou inopposable, de restituer à [...]** la masse de l'insolvabilité **les avantages procurés par cet acte juridique [...]. [...]** Cette restitution devrait notamment porter sur les rémunérations, le cas échéant, et les intérêts, conformément au droit civil [...] applicable [...] **et elle pourrait être réputée accomplie lorsque les avantages en nature ont été rendus ou que le paiement de leur équivalent monétaire a été effectué, conformément au droit national. Il devrait être possible d'engager des actions révocatoires contre les différents successeurs du débiteur s'ils ont acquis les actifs en ayant connaissance des circonstances sur lesquelles reposent les actions révocatoires.**
- (12) Les parties ayant un lien étroit avec le débiteur, telles que les proches dans le cas où le débiteur est une personne physique, ou des acteurs jouant un rôle déterminant par rapport à un débiteur qui est une personne morale, bénéficient généralement d'un avantage en matière d'information en ce qui concerne la situation financière du débiteur. Afin de prévenir les comportements abusifs, il convient de mettre en place des garde-fous supplémentaires. Par conséquent, dans le cadre des actions révocatoires, il convient d'introduire des présomptions légales quant à la connaissance des circonstances sur lesquelles les conditions de la révocation étaient fondées lorsque l'autre partie impliquée dans l'acte juridique qui **est [...]** nul, **annulable ou inopposable** est une partie ayant un lien étroit avec le débiteur. Ces présomptions devraient être réfragables et viser à renverser la charge de la preuve au profit de la masse de l'insolvabilité.

- (13) L'amélioration des [...] **moyens dont disposent** les praticiens de l'insolvabilité pour identifier et tracer les actifs appartenant à la masse de l'insolvabilité, **ainsi que les actifs faisant l'objet d'actions révocatoires** est essentielle pour optimiser la valeur de cette masse. Dans l'exercice de leurs fonctions, les praticiens de l'insolvabilité peuvent accéder [...] aux informations contenues dans les registres publics de données, [...] **dont certains ont été mis en place en vertu** du droit de l'Union et **sont** interconnectés au niveau européen, tels que le système d'interconnexion des registres du commerce (BRIS) [...] **ou** le système d'interconnexion des registres d'insolvabilité (IRI) [...]. Toutefois, **le fait d'avoir accès uniquement** aux informations contenues dans les bases de données publiques ne [...] **suffit souvent pas pour** identifier et tracer des actifs [...] qui **font** ou devraient [...] **faire partie** [...] de la masse de l'insolvabilité. En particulier, les praticiens de l'insolvabilité rencontrent des difficultés pratiques lorsqu'ils tentent d'accéder à des registres d'actifs situés [...] **dans des États membres autres que celui dans lequel ils ont été désignés.**
- (14) Il est donc nécessaire de prévoir des dispositions visant à garantir que les praticiens de l'insolvabilité peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, avoir accès, directement ou indirectement, aux informations contenues dans des bases de données qui ne sont pas accessibles au public.

(15) Un accès [...] **immédiat** et direct aux registres [...] des comptes bancaires [...] et aux systèmes **électroniques** de recherche de données est souvent indispensable pour optimiser la valeur de la masse de l'insolvabilité. Par conséquent, il convient d'établir des règles [...] **permettant** aux juridictions **ou aux autorités** désignées [...] **des États membres** d'accéder directement aux informations contenues dans les registres [...] des comptes bancaires [...] et dans les systèmes **électroniques** de recherche de données. **Aux fins du traçage et de l'identification des actifs appartenant à la masse de l'insolvabilité, ainsi que des actifs faisant l'objet d'actions révocatoires, il peut être nécessaire d'accorder l'accès non seulement aux informations relatives aux comptes bancaires du débiteur, mais aussi aux informations relatives aux comptes bancaires des tiers lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'ils sont les bénéficiaires d'actes juridiques nuls, annulables ou inopposables.** Lorsqu'un État membre donne accès aux informations relatives aux comptes bancaires au moyen d'un système électronique central de recherche de données, il devrait veiller à ce que l'autorité qui exploite le système de recherche de données communique les résultats de ces recherches aux juridictions **ou autorités** désignées de manière immédiate et non filtrée.

- (16) Afin de respecter le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit au respect de la vie privée, l'accès direct et immédiat aux registres des comptes bancaires [...] devrait être accordé [...] aux juridictions [...] **ou aux autorités administratives** [...] qui sont désignées à cette fin par les États membres. Les praticiens de l'insolvabilité [...] devraient donc être autorisés à accéder aux informations contenues dans les registres des comptes bancaires [...] de manière indirecte, en demandant aux juridictions **ou aux autorités** désignées dans leur État membre d'accéder aux **registres** et d'effectuer **les recherches**. **Les États membres devraient pouvoir désigner différentes juridictions ou autorités aux fins de l'accès aux registres nationaux des comptes bancaires ou aux systèmes électroniques de recherche de données au niveau national ou au niveau transfrontière par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres des comptes bancaires (RCB)**. Les États membres devraient également pouvoir faire en sorte que les conditions d'accès aux informations relatives aux comptes bancaires et de recherche dans ces informations soient vérifiées par des juridictions ou des autorités autres que celles désignées en vertu de la présente directive. L'accès aux informations ne devrait être accordé qu'au cas par cas, lorsque cela est pertinent pour des procédures d'insolvabilité spécifiques aux fins de l'identification et du traçage des actifs appartenant à la masse de l'insolvabilité, ainsi que des actifs faisant l'objet d'actions révocatoires. Toutefois, les États membres peuvent, compte tenu de la nature de la présente directive, qui vise une harmonisation minimale, adopter ou maintenir des règles nationales permettant aux praticiens de l'insolvabilité d'accéder directement à leurs registres nationaux des comptes bancaires et à leurs systèmes électroniques de recherche de données et d'y effectuer des recherches directement, avec ou sans autorisation judiciaire. Lorsque cet accès et cette consultation directs sont accordés aux praticiens de l'insolvabilité, les États membres ne devraient pas désigner de juridictions ou d'autorités aux fins de l'accès à leurs registres nationaux des comptes bancaires ou à leurs systèmes électroniques de recherche de données et aux fins de la consultation desdits registres et systèmes.

(17) La directive (UE) [...] **2024/1640** du Parlement européen et du Conseil<sup>8</sup> [...] dispose que les mécanismes automatisés centralisés, **tels que les registres centraux ou les systèmes électroniques centraux de recherche de données**, sont interconnectés par l'intermédiaire du **système d'interconnexion des RCB** [...], qui doit être développé et géré par la Commission. Compte tenu de l'importance croissante des affaires d'insolvabilité ayant une incidence transfrontière et de l'importance des informations financières pertinentes pour optimiser la valeur de la masse de l'insolvabilité dans les procédures d'insolvabilité, les juridictions [...] **ou autorités** désignées [...] devraient être en mesure d'accéder [...] aux registres [...] des comptes bancaires **et aux systèmes électroniques de recherche de données** des autres États membres et de les consulter **directement**, par l'intermédiaire [...] **du système d'interconnexion des RCB** [...]. **L'accès des juridictions ou des autorités désignées en vertu de la présente directive aux informations relatives aux comptes bancaires par-delà les frontières par l'intermédiaire du système d'interconnexion des RCB repose sur la confiance mutuelle entre les États membres découlant de leur respect des droits fondamentaux et des principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'Union européenne (TUE) et par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la "charte"), ainsi que sur les droits et principes fondamentaux prévus par le droit international et les accords internationaux auxquels l'Union ou tous les États membres sont parties, y compris la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que par les constitutions des États membres, dans leurs domaines d'application respectifs. Le pouvoir d'accéder aux informations relatives aux comptes bancaires et d'y effectuer des recherches par l'intermédiaire du système d'interconnexion des RCB prévu par la présente directive devrait être exercé dans le respect des règles de l'Union et des règles nationales, ainsi que des garanties procédurales nationales en matière de protection des données à caractère personnel.**

---

<sup>8</sup> JO

- (18) Toute donnée à caractère personnel obtenue en vertu de la présente directive ne devrait être traitée **que** conformément aux règles applicables en matière de protection des données par les juridictions ou les **autorités** désignées et les praticiens de l'insolvabilité **et** lorsque cela est nécessaire et proportionné aux fins de l'identification et du traçage des actifs appartenant à la masse de l'insolvabilité [...] dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité en cours.
- (19) La directive (UE) [...] **2024/1640** [...] <sup>9</sup> garantit que les personnes [...] **ayant** un intérêt légitime se voient accorder l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs [...], conformément aux règles en matière de protection des données. [...] **Aux fins du** traçage des actifs dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité en cours, [...] les praticiens de l'insolvabilité **devraient se voir accorder en temps utile l'accès à des catégories spécifiques d'informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans les registres centraux interconnectés des bénéficiaires effectifs.** [...]

---

<sup>9</sup> [...]

(20) Afin de garantir un traçage efficace des actifs dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité transfrontière, les praticiens de l'insolvabilité [...] devraient se voir accorder un accès rapide aux registres **et aux bases de données [...] nationaux, [...] même si** ces registres sont situés dans un [...] État membre **autre que celui dans lequel le praticien de l'insolvabilité a été désigné. L'accès devrait être accordé sans l'intervention d'une juridiction ou d'une autorité intermédiaire, ce qui permettrait aux praticiens de l'insolvabilité de communiquer directement avec les entités qui exploitent ou gèrent les registres ou bases de données nationaux concernés. Compte tenu de la nature de la présente directive, qui vise une harmonisation minimale, les États membres devraient être en mesure de prévoir que les praticiens de l'insolvabilité effectuent directement des recherches dans les ensembles de données contenus dans ces registres ou bases de données. [...]** Les conditions d'accès applicables aux praticiens de l'insolvabilité étrangers ne devant pas être plus contraignantes que celles qui s'appliquent aux praticiens de l'insolvabilité nationaux, **les États membres ne peuvent appliquer des conditions différentes au seul motif que le demandeur est un praticien de l'insolvabilité étranger. Les aspects procéduraux de la réception et de la validation des demandes présentées par des praticiens de l'insolvabilité nationaux ou étrangers, tels que la langue de la procédure ou la vérification des conditions d'accès, devraient être régis par le droit de l'État membre dans lequel les registres et les bases de données sont tenus.**

(20 bis) Afin de mettre en place un système efficace et cohérent d'exécution des dettes sur les actifs des débiteurs, il est essentiel d'empêcher les débiteurs de dissimuler leurs actifs, y compris par l'acquisition d'instruments financiers tels que des titres. Les différences entre les systèmes nationaux de règlement, ainsi que les différents types et les différentes caractéristiques des instruments financiers, peuvent entraîner des difficultés d'accès aux registres et d'identification du bénéficiaire effectif ultime d'un instrument financier. Par conséquent, quel que soit la nature du registre, de la base de données ou d'une autre source d'information existants qu'un État membre utilise, il est nécessaire que les États membres disposent du cadre permettant de faciliter le traçage et l'identification des détenteurs d'instruments financiers en rendant ces registres et bases de données nationaux accessibles sur demande conformément à la présente directive.

[...]

(32) Les dirigeants supervisent la gestion des affaires d'une [...] **société** et ont la meilleure vue d'ensemble de sa situation financière. Ils sont donc parmi les premiers à savoir si une [...] société s'approche de l'insolvabilité **ou est insolvable**. Une demande tardive d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité par les dirigeants peut entraîner une baisse des valeurs de recouvrement pour les créanciers. Les États membres devraient donc introduire une obligation pour les dirigeants de présenter une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans un délai déterminé. **Dans le cadre de cette obligation, les États membres peuvent définir l'insolvabilité d'une manière différente des éléments déclenchant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Lorsqu'un État membre a plus d'un seuil d'insolvabilité, il lui appartient de déterminer lequel de ces seuils déclenche l'obligation de présenter une demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité.** [...] Aux fins de la présente directive, les États membres devraient également prévoir les personnes auxquelles s'appliquent les obligations des dirigeants, compte tenu de la diversité des responsabilités que peuvent exercer certaines personnes ou certains organismes en ce qui concerne les décisions relatives à la gestion de la société.

(32 bis) Les États membres devraient fixer un délai pour l'obligation de présenter une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité qui ne dépasse pas trois mois à compter du moment où les dirigeants ont eu connaissance de l'insolvabilité de la société, ou du moment où l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils en aient eu connaissance. Si la société retrouve sa solvabilité avant ce délai, les États membres devraient être en mesure de prévoir qu'un nouveau délai commence à courir si la société redevient insolvable par la suite.

**(32 quater)** Il est essentiel que, lorsqu'une société devient insolvable, la protection de la masse des créanciers relève de la responsabilité première des dirigeants. Cette protection pouvant être assurée de différentes manières, les États membres devraient être en mesure de prévoir que l'obligation de présenter une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité puisse être levée en informant le public de l'insolvabilité de la société au moyen d'une notification dans un registre public afin de veiller à ce que les créanciers puissent demander une procédure d'insolvabilité. En outre, les États membres devraient également pouvoir suspendre l'obligation des dirigeants de présenter une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité s'ils prennent des mesures en vue de protéger les intérêts de la masse des créanciers de la société insolvable, pour autant que ces mesures garantissent à la masse des créanciers un niveau de protection équivalent à celui fourni par l'obligation de présenter une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Ces mesures peuvent par exemple consister au lancement de mesures, par les propriétaires de la société, en vue de rétablir sa solvabilité.

(33) Afin de veiller à ce que les dirigeants n'agissent pas à l'encontre des intérêts des créanciers [...] en retardant la présentation d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, malgré la présence de signes d'insolvabilité, les États membres devraient prévoir des dispositions rendant les dirigeants civilement responsables d'un manquement à l'obligation de présenter une telle demande. Dans ce cas, les dirigeants devraient indemniser les créanciers pour **tout** [...] dommage [...] résultant de la détérioration de la valeur de recouvrement de [...] **la société** par rapport à une situation dans laquelle la demande aurait été présentée dans les délais. **À moins que la présente directive prévoie des règles spécifiques, tous les autres aspects de la responsabilité civile, tels que le calcul des dommages ou la charge de la preuve, devraient être régis par le droit national.** Les États membres devraient **par ailleurs** pouvoir adopter ou maintenir des règles nationales en matière de responsabilité civile des dirigeants liée à la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité qui soient plus strictes que celles prévues par la présente directive.

**(33 bis) Lorsque les États membres autorisent les dirigeants à prendre des mesures pour protéger les intérêts de la masse des créanciers, autres que le respect de l'obligation de présenter une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, ils devraient également prévoir des dispositions garantissant que les dirigeants sont responsables de tout dommage causé aux créanciers résultant de la détérioration de la valeur de recouvrement de la société par rapport à la situation dans laquelle une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité aurait été présentée. Dans ce cas, les créanciers devraient être mis dans la position qui serait la leur si la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité avait été présentée par les dirigeants dans le délai fixé par les États membres. Il devrait être possible pour les États membres de prévoir que les dirigeants soient dégagés de cette responsabilité si et dans la mesure où ces dirigeants sont en mesure de démontrer, sur la base de circonstances objectives et d'informations vérifiables au moment des mesures concernées [...], que les mesures prises laissent raisonnablement supposer que des dommages aux créanciers seraient ainsi évités et qu'un niveau de protection de la masse des créanciers équivalent à la protection fournie par l'obligation de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité serait ainsi garanti. Dans de telles situations, le droit national en matière d'exemption de la charge de la preuve s'appliquerait.**

[...]

(58) Afin de garantir une transparence accrue des principales caractéristiques de **tous les types de procédures d'insolvabilité nationales** et d'aider en particulier les créanciers transfrontières à estimer ce qui se passerait si leurs investissements étaient inclus dans une procédure d'insolvabilité, les investisseurs et les investisseurs potentiels devraient se voir accorder un accès aisé à ces informations dans un format prédéfini, comparable et convivial. Une fiche d'informations clés normalisée devrait être élaborée et mise à la disposition du public par les États membres. Ce document serait [...] **important** pour permettre aux investisseurs potentiels de procéder à une évaluation rapide des règles relatives aux procédures d'insolvabilité dans un État membre donné. Il devrait contenir suffisamment d'explications pour permettre au lecteur de comprendre les informations qui y figurent sans avoir à recourir à d'autres documents. La fiche d'informations clés devrait, en particulier, comprendre des informations pratiques sur [...] **les conditions qui déclenchent l'ouverture** d'une procédure d'insolvabilité ainsi que sur les mesures à prendre pour demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou pour produire une créance. **Étant donné que les États membres sont déjà tenus de fournir des informations sur leurs règles nationales relatives aux procédures d'insolvabilité en vertu du règlement (UE) 2015/848, il importe de veiller à ce que les informations fournies au titre de la présente directive soient cohérentes avec celles fournies au titre dudit règlement. À cette fin, les États membres devraient être en mesure de fournir les informations requises par la présente directive par l'intermédiaire du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale établi par la décision 2001/470/CE du Conseil<sup>10</sup>.**

[...]

---

<sup>10</sup> **Décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 25).**

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

## Titre I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article premier

#### Objet et champ d'application

1. [...]

2. **Les titres II et III<sup>11</sup> s'appliquent aux procédures collectives qui sont fondées sur les législations nationales en matière d'insolvabilité.**

**Par dérogation au premier alinéa, les titres II et III ne s'appliquent pas aux procédures de restructuration préventive prévues par le droit national, et le titre II ne s'applique pas aux procédures intermédiaires.**

3. [...] La présente directive ne s'applique pas [...] lorsque le débiteur concerné appartient à une des catégories suivantes:

- a) entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance au sens de l'article 13, points 1) et 4), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil;
- b) établissements de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil;
- c) entreprises d'investissement ou organismes de placement collectif au sens de l'article 4, paragraphe 1, points 2) et 7), du règlement (UE) n° 575/2013;

---

<sup>11</sup> *Sous réserve de modification en fonction de l'issue des négociations sur les titres IV, VI et VII.*

- d) contreparties centrales au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil;
- e) dépositaires centraux de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil;
- f) autres établissements financiers et entités énumérés à l'article 1, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil;
- g) organismes publics au sens du droit national;
- h) personnes physiques **qui ne sont pas des entrepreneurs.**

4. [...]

**5. Les États membres peuvent exclure du champ d'application de la présente directive les débiteurs qui sont des entités financières autres que celles visées au paragraphe 3 fournissant des services financiers qui sont soumises à un régime particulier en vertu duquel les autorités nationales de surveillance ou de résolution disposent de pouvoirs d'intervention étendus comparables à ceux prévus à l'égard des entités financières visées au paragraphe 3. Les États membres communiquent ces régimes particuliers à la Commission.**

## Article premier *bis*<sup>12</sup>

### Mesures d'urgence

- [1. Les États membres peuvent déroger aux règles énoncées au titre II et aux titres IV à VII en cas de circonstances extraordinaires résultant de catastrophes naturelles, d'événements catastrophiques ou de phénomènes climatiques défavorables ou d'un changement important ou soudain de la situation socioéconomique des États membres, y compris une crise systémique au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 30), de la directive 2014/59/UE.**
- 2. L'étendue et la durée d'une dérogation au titre du paragraphe 1 sont limitées à ce qui est indispensable pour prévenir ou contenir une perturbation majeure des activités économiques ou y remédier.**
- 3. Lorsqu'un État membre prévoit une dérogation au titre du paragraphe 1, il le notifie à la Commission. La notification précise:**
  - a) les dispositions de la présente directive auxquelles les mesures dérogent;**
  - b) la nature et l'ampleur des circonstances extraordinaires qui motivent la dérogation;**
  - c) la durée de la dérogation; et**
  - d) les raisons pour lesquelles la dérogation est jugée indispensable pour prévenir ou contenir une perturbation majeure des activités économiques ou y remédier.**

---

<sup>12</sup> *L'emplacement de cet article n'est pas définitif, il pourrait être déplacé vers le titre IX. Le libellé précis de l'article, en particulier en ce qui concerne les conditions de dérogation et le mécanisme de contrôle, fait l'objet de discussions plus approfondies, compte tenu également de l'éventuelle application de ces dispositions aux titres IV, VI et VII.*

4. **Dans un délai de deux mois à compter de la notification visée au paragraphe 3, la Commission approuve ou rejette les mesures nationales en cause après avoir vérifié si elles sont ou non jugées indispensables pour prévenir ou contenir une perturbation majeure des activités économiques ou y remédier. En l'absence de décision de la Commission dans ce délai, les dispositions nationales visées aux paragraphes 3 sont réputées approuvées.]**

## Article 2

### Définitions

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:

1[...] "**praticien de l'insolvabilité**": toute **personne ou tout organe dont les fonctions comprennent une ou plusieurs de celles visées à l'article 2, point 5), du règlement (UE) 2015/848 et à l'article 2, paragraphe 1, point 12), de la directive (UE) 2019/1023;**

2[...] "**juridiction**": **un** organe judiciaire d'un État membre;

3[...] [...]

4[...] "registres [...] des comptes bancaires **et systèmes électroniques de recherche de données**": des mécanismes automatisés centralisés, **tels que les registres centraux ou les systèmes électroniques centraux de recherche de données**, mis en place en application de **l'article 16, paragraphe 1, de la directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil**<sup>13</sup>;

5[...] "registres **centraux** des bénéficiaires effectifs": les registres centraux nationaux contenant les informations sur les bénéficiaires effectifs **et les systèmes d'interconnexion de ces registres** visés à **l'article 10 de la directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil**[...];

(6) "informations relatives aux comptes bancaires": les informations **énumérées** à l'article 16, paragraphe 3, de la directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil;

7[...] "acte juridique": **aux fins du titre II**, tout comportement humain **délibéré** [...] produisant un effet juridique;

8[...]][...]

[...]

---

<sup>13</sup> **Directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937, et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849 (JO L, ..., ELI: ...).**

[...]16) "partie ayant un lien étroit avec le débiteur": [...]

a) **aux fins du titre II:**

i[...] l'époux/épouse ou partenaire du débiteur;

ii[...] les ascendants, descendants, et frères et sœurs du débiteur, ou de son époux/épouse ou partenaire, et les époux/épouses ou partenaires de ces personnes;

iii[...] les personnes vivant dans le ménage du débiteur;

iv[...] les personnes **ayant accès à des informations non publiques sur les affaires du débiteur**, qui [...] **ont la possibilité:**

a) **d'exercer un contrôle sur les activités du débiteur, y compris lorsqu'elles travaillent pour le débiteur en vertu d'un contrat de travail ou ont une relation de travail avec le débiteur [...], ou**

b) **de bénéficier de la situation financière du débiteur, en qualité [...] de conseillers externes, de comptables ou d'auditeurs [...];**

v[...] les entités juridiques dans lesquelles le débiteur ou l'une des personnes visées aux points i) à iv) [...] est membre des organes d'administration, de direction ou de surveillance ou exerce des fonctions qui prévoient l'accès à des informations non publiques sur les affaires du débiteur; [...]

Lorsque le débiteur est une personne morale, les parties ayant un lien étroit avec lui comprennent en particulier:

- vi) tout membre d'un organe d'administration, de gestion ou de surveillance du débiteur;
- vii) les détenteurs de capital détenant une participation de contrôle au capital du débiteur;
- viii) les personnes qui exercent des fonctions similaires à celles exercées par les personnes visées au point vi);
- ix[...]) les personnes **qui ont** un lien étroit, conformément aux **points i) à iv)**, avec les personnes [...] **visées** aux points vi), vii) et viii) du présent alinéa;[...]

b) [...]

**2. Aux fins de la présente directive, les notions d'"insolvabilité" et de "dirigeant" s'entendent conformément au droit national.**

### Article 3

Moment pertinent en ce qui concerne l'existence d'un lien étroit

Le moment pertinent pour déterminer si une partie a un lien étroit avec le débiteur est le suivant:

- a) aux fins du titre II, le jour où l'acte juridique faisant l'objet d'une action révocatoire a été parfait ou **dans le courant d'une période située** trois mois avant la perfection de l'acte juridique;
- b) [...]

## Article 3 bis

### Droit national ou harmonisation minimale

1. Les États membres peuvent adopter ou maintenir des lois conformes au droit de l'Union qui prévoient un niveau de protection de la masse des créanciers supérieur à celui prévu en vertu des titres II et V<sup>14</sup>.
2. Les États membres peuvent adopter ou maintenir des lois qui facilitent l'accès des praticiens de l'insolvabilité aux informations relatives aux comptes bancaires détenues dans leurs registres nationaux des comptes bancaires et les systèmes électroniques de recherche de données, aux informations concernant les bénéficiaires effectifs ainsi qu'aux bases de données et registres nationaux, dans une plus large mesure que ne le font les dispositions prévues au titre III.

---

<sup>14</sup> *Sous réserve de modification en fonction de l'issue des négociations sur les titres IV, VI et VII; toute référence à ces titres ne fera pas partie de l'accord partiel portant sur les titres II, III, V et VIII.*

Titre II  
ACTIONS RÉVOCATOIRES<sup>15</sup>

Chapitre 1  
Dispositions générales [...]

Article 4

Conditions préalables générales relatives aux actions révocatoires

Les États membres veillent à ce que les actes juridiques qui ont été parfaits avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité au détriment de la masse des créanciers [...] **soient nuls, annulables ou inopposables** aux conditions prévues au chapitre 2 [...].

Article 5

[...]

---

<sup>15</sup> *Une disposition du titre IX sur les dispositions finales préciserait que le titre II s'appliquera aux actes juridiques qui ont été parfaits après le délai de transposition de la directive.*

## Chapitre 2

### Dispositions spécifiques [...]

#### Article 6

#### Préférences

1. Les États membres veillent à ce que les actes juridiques **préjudiciables** bénéficiant à un créancier ou à un groupe de créanciers par voie de satisfaction [...] **ou** de collatéralisation [...] **soient nuls, annulables ou inopposables** s'ils ont été parfaits:
    - a) dans les trois mois précédant le dépôt de la demande **qui a mené à l'ouverture** de la procédure d'insolvabilité, **ou, en l'absence de demande formelle, à compter de la date de la résolution engageant la procédure d'insolvabilité, [...] pour autant** que le débiteur ait été **généralement** dans l'incapacité de payer ses dettes [...] **lorsqu'elles deviennent exigibles conformément au droit national**; ou
    - b) après le dépôt de la demande **ou la date de la résolution visée au point a) et avant l'ouverture** de la procédure d'insolvabilité.
- [...]

2. Si une créance exigible d'un créancier a été dûment acquittée ou garantie, les États membres veillent à ce [...] qu'un acte juridique **préjudiciable soit nul, annulable ou inopposable en tout cas lorsque** [...]:
- a) les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies; et
  - b) ce créancier avait connaissance [...] du fait que le débiteur était **généralement** dans l'incapacité de payer ses dettes [...] lorsqu'elles sont devenues exigibles conformément au droit national, [...] qu'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité avait été déposée **ou qu'en l'absence de demande formelle une résolution engageant une procédure d'insolvabilité avait été prise.**

**Aux fins du** [...] premier alinéa, point b), **cette connaissance** est présumée si le créancier était une partie ayant un lien étroit avec le débiteur. **Cette présomption est réfragable.**

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les États membres [...] **peuvent prévoir que ne sont pas nuls, annulables ou inopposables en vertu de la présente directive** les actes juridiques **préjudiciables** suivants:
- a) les actes juridiques effectués directement contre une juste contrepartie au profit [...] **des actifs du débiteur;**
  - b) les paiements par lettre de change ou par chèque lorsque la loi qui régit les lettres de change ou les chèques rend inexigibles les créances du bénéficiaire découlant de la lettre de change ou du chèque auprès d'autres débiteurs de la lettre de change ou du chèque, comme les endosseurs, le tireur ou le tiré, si le [...] **tiré** refuse le paiement du débiteur;
  - c) les actes juridiques qui ne font pas l'objet d'actions révocatoires conformément à la directive 98/26/CE et à la directive 2002/47/CE; [...]

- d) **la conclusion d'accords de compensation, y compris la compensation avec déchéance du terme, sur les marchés financiers, les marchés de l'énergie ou d'autres marchés de matières premières, ainsi que les actes juridiques sous-tendant de tels accords.**

Aux fins du [...] premier alinéa, point b), **les États membres veillent à ce que** le montant payé sur la lettre de change ou le chèque soit restitué par le dernier endosseur ou, si ce dernier a endossé la lettre de change pour le compte d'un tiers, par cette partie si le dernier endosseur ou le tiers avait connaissance [...] du fait que le débiteur était **généralement** dans l'incapacité de payer ses dettes échues ou qu'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité avait été déposée au moment où il avait endossé ou fait endosser la lettre de change. Cette connaissance est présumée si le dernier endosseur ou le tiers était une partie ayant un lien étroit avec le débiteur.

#### Article 7

Actes juridiques sans contrepartie ou avec contrepartie manifestement insuffisante

1. Les États membres veillent à ce que les actes juridiques du débiteur sans contrepartie ou avec contrepartie manifestement insuffisante [...] **soient nuls, annulables ou inopposables** s'ils ont été parfaits dans un délai d'un an avant le dépôt de la demande [...] **ayant mené à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, ou, en l'absence de demande formelle, à la date de la résolution engageant la procédure d'insolvabilité, ou après le dépôt d'une telle demande et avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.**

**Les États membres peuvent disposer que le fait que l'enrichissement résultant de l'acte juridique déclaré nul n'est plus le bien de la partie qui a bénéficié de cet acte juridique peut être invoqué si cette partie n'avait pas connaissance des circonstances sur lesquelles l'action révocatoire est fondée.**

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux dons et aux donations de valeur symbolique.

[...]

## Article 8

### Actes juridiques intentionnellement préjudiciables aux créanciers

Les États membres veillent à ce que les actes juridiques par lesquels le débiteur a intentionnellement causé un préjudice à la masse des créanciers [...] **soient nuls, annulables ou inopposables** lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

- a) ces actes ont été parfaits soit dans un délai de [...] **deux ans** avant le dépôt de la demande [...] **ayant mené à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, soit, en l'absence d'une telle demande formelle, la date de la résolution engageant la procédure d'insolvabilité**, soit après le dépôt d'une telle demande **et avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité**;
- b) l'autre partie à l'acte juridique avait connaissance [...] de l'intention du débiteur de causer un préjudice à la masse des créanciers.

**Aux fins du [...]** premier alinéa, point b), **cette connaissance** est présumée si l'autre partie à l'acte juridique était une partie ayant un lien étroit avec le débiteur. **Cette présomption est réfragable.**

[...]

## Chapitre 3

### Conséquences des actions révocatoires

#### Article 9

##### Conséquences générales

1. Les États membres veillent à ce que les créances, droits ou obligations résultant d'actes juridiques qui [...] **sont nuls, annulables ou réputés inopposables** en vertu du chapitre 2 [...] ne puissent pas être invoqués pour obtenir satisfaction sur la masse de l'insolvabilité concernée.
2. Les États membres veillent à ce que la partie qui a bénéficié de l'acte juridique [...] **nul, annulé ou réputé inopposable** soit tenue de **restituer les avantages obtenus en nature, ou leur équivalent monétaire.**

[...]

3. [...]

4. Les États membres veillent à ce qu'une demande [...] **de restitution des avantages obtenus en nature ou de leur équivalent monétaire** au titre du paragraphe 2 [...] puisse être cédée à un créancier ou à un tiers **en vertu des règles régissant la gestion de la masse du débiteur insolvable**.
5. Les États membres veillent à ce que la partie qui a été tenue [...] **de restituer les avantages obtenus en nature ou leur équivalent monétaire** en vertu du paragraphe 2 [...] ne puisse pas compenser cette obligation avec ses créances **qu'elle devrait autrement faire valoir dans le cadre de la procédure d'insolvabilité** [...].
6. Le présent article est sans préjudice des actions [...] **régies par** le droit civil et commercial et visant à obtenir réparation du préjudice subi par les créanciers du fait d'un acte juridique qui [...] est **nul, annulable ou inopposable**.

#### Article 10

Conséquences pour la partie qui a bénéficié de l'acte juridique **nul, annulable ou inopposable**

[...] Les États membres veillent à ce que, si et dans la mesure où la partie qui a bénéficié de l'acte juridique déclaré nul, **annulable ou inopposable restitue les avantages obtenus en nature ou leur équivalent monétaire conformément à l'article 9** [...], toute créance de cette partie qui a été acquittée au moyen de cet acte juridique renaisse **conformément au droit national**.

[...]

## Article 11

### Responsabilité des tiers

1. Les États membres veillent à ce que [...] **les articles 9 et 10 soient applicables à tout héritier ou autre successeur universel de la partie qui a bénéficié de l'acte juridique nul, annulable ou inopposable. L'étendue de la responsabilité des héritiers est régie par le droit national.**
2. Les États membres veillent à ce que [...] l'article 9 soit [...] applicable à tout successeur individuel de l'autre partie à l'acte juridique [...] nul, **annulable ou inopposable** si [...] [...] le successeur connaissait [...] les circonstances sur lesquelles se fonde l'action révocatoire.

[...]

## Article 12

### Relations avec d'autres instruments

1. **Le présent titre ne porte pas atteinte aux directives 98/26/CE, 2002/47/CE et (UE) 2019/1023.**
2. **Lorsque, au cours d'une procédure de restructuration préventive au titre de la directive (UE) 2019/1023, le débiteur devient incapable de payer ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles et que le bénéfice d'une suspension est maintenu conformément à l'article 7, paragraphe 3, de ladite directive, les États membres peuvent prévoir que, en ce qui concerne les actes juridiques effectués pendant la suspension, la connaissance par une partie du fait que le débiteur était généralement dans l'incapacité de payer ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles conformément au droit national ne donne pas lieu à des actions révocatoires au titre de l'article 6, paragraphe 2, de la présente directive.**

[...]

## Titre III

# TRAÇAGE DES ACTIFS APPARTENANT À LA MASSE DE L'INSOLVABILITÉ

## Chapitre 1

### Accès [...] des juridictions et autorités désignées aux informations relatives aux comptes bancaires

#### Article 13

#### Juridictions et autorités désignées

1. Chaque État membre désigne [...] les juridictions **ou autorités administratives [...]** **autorisées [...]** à accéder à ses **registres nationaux [...]** des comptes bancaires **et à ses systèmes électroniques de recherche de données [...]** (ci-après dénommées les "juridictions **ou autorités** désignées") et à y effectuer des recherches.
2. Chaque État membre notifie à la Commission le nom de ses juridictions **ou autorités [...]** désignées au plus tard le [**30 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive<sup>16</sup>**], ainsi que toute modification y afférente. La Commission publie les notifications [...] **sur le portail européen e-Justice**.

---

<sup>16</sup> *Le délai de notification devrait être de 6 mois après le délai de transposition. En cas de modification du délai de transposition de deux ans actuellement fixé à l'article 71, paragraphe 1, il convient de modifier ce délai de 30 mois en conséquence.*

**Accès aux informations relatives aux comptes bancaires et recherches dans ces informations par les juridictions et autorités désignées**

1. Les États membres veillent à ce que [...] les juridictions **ou autorités** désignées aient le pouvoir d'accéder aux informations relatives aux comptes bancaires [...] et d'y effectuer des recherches directement et immédiatement, **lorsque les conditions suivantes sont remplies:**
  - a) **le praticien de l'insolvabilité désigné dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité en cours, y compris une procédure intermédiaire, demande des informations relatives aux comptes bancaires; et**
  - b) [...] **les informations relatives aux comptes bancaires sont** nécessaires aux fins de l'identification et du traçage des actifs appartenant à la masse de l'insolvabilité [...] dans le cadre de cette procédure, [...] **ainsi que des [...] actifs** faisant l'objet d'actions révocatoires.
  
2. **Afin de faciliter l'accès transfrontière**, les États membres veillent à ce que [...] les juridictions **ou autorités** désignées aient le pouvoir d'accéder aux informations relatives aux comptes bancaires dans d'autres États membres et d'y effectuer des recherches, directement et immédiatement, par l'intermédiaire du **système d'interconnexion** des registres des comptes bancaires (RCB) [...] **visé à l'article [...] 16, paragraphe 6**, de la directive (UE) **2024/1640 du Parlement européen et du Conseil**<sup>17</sup> [...], **lorsque les conditions suivantes sont remplies:**  
[...]

---

<sup>17</sup> **Directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849 (JO L, 2024/1640, 19.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1640/oj>).**

- a) **le praticien de l'insolvabilité désigné dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité en cours, y compris une procédure intermédiaire, demande des informations relatives aux comptes bancaires dans d'autres États membres; et**
- b) [...] **les informations relatives aux comptes bancaires sont** nécessaires aux fins de l'identification et du traçage des actifs appartenant à la masse de l'insolvabilité du débiteur [...] dans le cadre de cette procédure, [...] **ainsi que des [...] actifs** faisant l'objet d'actions révocatoires.
3. Les informations supplémentaires **à celles visées aux paragraphes 1 et 2** que les États membres jugent essentielles et inscrivent dans les registres [...] des comptes bancaires **et les systèmes électroniques de recherche de données [...]** conformément à l'article [...] **16, paragraphe 5, de la directive (UE) 2024/1640** ne sont pas accessibles et consultables par les juridictions ou **autorités [...]** désignées.
- 3 bis.** Les États membres veillent à ce que les juridictions ou autorités désignées visées à l'article 13, ou d'autres juridictions ou autorités compétentes, vérifient si les conditions visées aux paragraphes 1 et 2 sont remplies. Si ces conditions sont remplies, les États membres veillent à ce que les juridictions ou autorités désignées transmettent au praticien de l'insolvabilité qui en fait la demande les informations pertinentes relatives aux comptes bancaires obtenues à la suite de l'accès et des recherches conformément aux paragraphes 1 et 2.
- 3 ter.** L'accès et les recherches en vertu du présent article ne portent pas atteinte aux garanties procédurales nationales ni aux règles de l'Union et aux règles nationales relatives à la protection des données à caractère personnel. Les États membres veillent à ce que les informations relatives aux comptes bancaires obtenues en application des paragraphes 1 et 2 ne soient traitées, y compris par les praticiens de l'insolvabilité, qu'aux fins pour lesquelles elles ont été obtenues.

**3 quater.** Les États membres veillent à ce que les praticiens de l'insolvabilité, lorsqu'ils traitent des informations relatives aux comptes bancaires obtenues en application des paragraphes 1 et 2, disposent de procédures internes pertinentes pour une gestion appropriée des informations confidentielles.

4. Aux fins des paragraphes 1 et 2, l'accès **aux informations relatives aux comptes bancaires** et les recherches **dans ces informations** sont considérés comme étant directs et immédiats, entre autres, lorsque les autorités nationales gérant les registres [...] des comptes bancaires **et les systèmes électroniques de recherche de données** transmettent rapidement, au moyen d'un mécanisme automatisé, les informations relatives aux comptes bancaires aux juridictions **ou autorités** désignées, à condition qu'aucune entité intermédiaire ne puisse influencer sur les données demandées ou les informations devant être fournies.

#### *Article 15*

### **Conditions d'accès aux informations relatives aux comptes bancaires et de recherche dans ces informations applicables aux juridictions et [...] autorités désignées**

1. **Les États membres veillent à ce que l' [...]** accès aux informations relatives aux comptes bancaires et les recherches dans ces informations conformément à l'article 14 ne **soient** possibles qu'au cas par cas et **soient** réservés au personnel de chaque juridiction **ou autorité** désignée qui a été spécifiquement désigné et autorisé à exécuter ces tâches.
2. Les États membres veillent à ce que:
  - a) le personnel **visé au paragraphe 1** [...] respecte des exigences professionnelles élevées en matière de confidentialité et de protection des données, et [...] soit de la plus haute intégrité et possède les compétences nécessaires;
  - b) des mesures techniques et organisationnelles soient en place pour assurer la sécurité des données selon des normes technologiques élevées aux fins de l'exercice, par les juridictions **et autorités** désignées, du pouvoir d'accéder aux informations relatives aux comptes bancaires et d'y effectuer des recherches, conformément à l'article 14.

**Contrôle de l'accès aux informations relatives aux comptes bancaires et des recherches dans ces informations par les juridictions et [...] autorités désignées**

1. Les États membres prévoient que les autorités gérant les registres [...] des comptes bancaires **et les systèmes électroniques de recherche de données** veillent à ce que chaque accès aux informations relatives aux comptes bancaires et chaque recherche effectuée dans ces informations par les juridictions **ou autorités** désignées soient consignés dans des journaux. Les journaux mentionnent notamment les éléments suivants:
  - a) le numéro de référence du cas;
  - b) la date et l'heure de la requête ou de la recherche;
  - c) le type de données utilisées pour lancer la requête ou la recherche;
  - d) l'identifiant unique des résultats;
  - e) le nom de la juridiction **ou de l'autorité** désignée **ayant accès au** registre ou **au système électronique de recherche de données ou y effectuant des recherches**;
  - f) l'identifiant d'utilisateur unique du membre du personnel de la juridiction **ou de l'autorité** désignée qui a introduit la requête [...] et, le cas échéant, celui du juge **ou du fonctionnaire** qui a ordonné la requête ou la recherche et, [...] **s'il est disponible, celui du praticien de l'insolvabilité requérant**.
2. Les autorités gérant les registres [...] des comptes bancaires **et les systèmes électroniques de recherche de données** vérifient régulièrement les journaux visés au paragraphe 1.

3. Les journaux visés au paragraphe 1 ne sont utilisés que pour contrôler le respect de la présente directive et **du droit** [...] de l'Union applicable en matière de protection des données. [...] Les journaux sont protégés par des mesures appropriées empêchant tout accès non autorisé et sont effacés cinq ans après leur création, sauf s'ils sont nécessaires à des procédures de contrôle en cours.

## Chapitre 2

### Accès des praticiens de l'insolvabilité aux informations sur les bénéficiaires effectifs

#### *Article 17*

##### **Accès des praticiens de l'insolvabilité aux informations sur les bénéficiaires effectifs**

[...] Les États membres veillent à ce que [...], [...] **aux fins de l'identification et du traçage des actifs pertinents pour la procédure d'insolvabilité pour laquelle ils sont désignés, les praticiens de l'insolvabilité aient accès en temps utile aux informations suivantes [...] sur les bénéficiaires effectifs d'entités juridiques et de constructions juridiques conservées dans les registres centraux des bénéficiaires effectifs interconnectés, et que cet accès soit fourni sans alerter l'entité, la construction juridique ou le bénéficiaire effectif concerné:**

- a) **le nom du bénéficiaire effectif;**

- b) le mois et l'année de naissance du bénéficiaire effectif;**
- c) le pays de résidence et la ou les nationalités du bénéficiaire effectif;**
- d) pour les bénéficiaires effectifs d'entités juridiques, la nature et l'étendue des intérêts effectifs détenus;**
- e) pour les bénéficiaires effectifs de fiducies expresses/trusts exprès ou de constructions juridiques similaires, la nature de leurs bénéficiaires effectifs.**

[...]

## Chapitre 3

### Accès des praticiens de l'insolvabilité aux registres et base de données nationaux [...]

#### Article 18

##### Accès des praticiens de l'insolvabilité aux registres et base de données nationaux [...]

1. Les États membres veillent à ce que les praticiens de l'insolvabilité, quel que soit l'État membre dans lequel ils ont été désignés, aient un accès direct et rapide aux [...] **informations nécessaires aux fins de l'identification et du traçage des actifs appartenant à la masse de l'insolvabilité, ainsi que des actifs faisant l'objet d'actions révocatoires, qui sont conservées dans les registres [...] et base de données nationaux existants** énumérés à l'annexe [...], **conformément aux conditions prévues par le droit national.**
2. En ce qui concerne l'accès aux registres **et bases de données** nationaux [...] énumérés à l'annexe, [...] **un** État membre veille à ce que les praticiens de l'insolvabilité désignés dans un autre État membre ne soient pas soumis à des conditions d'accès moins favorables [...] que celles **applicables** aux praticiens de l'insolvabilité désignés dans cet État membre.
3. **Les États membres notifient à la Commission les listes des registres et bases de données nationaux visés au paragraphe 1 dans un délai de [30 mois<sup>18</sup> à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive], ainsi que toute modification y afférente.**

**La Commission publie ces listes sur le portail européen e-Justice.**

---

<sup>18</sup> *Le délai de notification devrait être de 6 mois après le délai de transposition. En cas de modification du délai de transposition de deux ans actuellement fixé à l'article 71, paragraphe 1, il convient de modifier ce délai de 30 mois en conséquence.*

## Chapitre 4

### Accès des praticiens de l'insolvabilité aux juridictions

#### Article 18 bis

##### Accès des praticiens de l'insolvabilité aux juridictions

En ce qui concerne le droit d'engager une procédure ou de comparaître devant les juridictions ou les autorités afin de revendiquer des actifs au nom de la masse de l'insolvabilité, un État membre veille à ce que les praticiens de l'insolvabilité désignés dans un autre État membre ne soient pas soumis à des conditions moins favorables que celles applicables aux praticiens de l'insolvabilité désignés dans cet État membre.

## Titre V

# OBLIGATIONS INCOMBANT AUX DIRIGEANTS [...]

### *Article 36*

#### **Obligations [...] incombant aux dirigeants**

1. Les États membres veillent, lorsqu'une [...] **société** devient insolvable **conformément au droit national**, à ce que ses dirigeants soient tenus de présenter une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité [...], **à l'exception des procédures de restructuration préventive. Dans les États membres dans lesquels le règlement (UE) 2015/848 est applicable, l'obligation de présenter une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité fait référence aux procédures visées à l'annexe A dudit règlement, à l'exception des procédures de restructuration préventive.**
  
2. **La demande visée au paragraphe 1 est présentée à la juridiction ou à l'autorité compétente pour la procédure d'insolvabilité dans les trois mois après que les dirigeants ont eu connaissance, ou peuvent raisonnablement être censés avoir eu connaissance, de l'insolvabilité de la société conformément au droit national.**

Article 36 bis

**Non-application ou suspension de l'obligation de présenter une demande d'ouverture d'une  
procédure d'insolvabilité**

- 1 bis.** Les États membres peuvent prévoir que l'obligation visée à l'article 36, paragraphe 1, ne s'applique pas aux dirigeants qui sont des personnes physiques et qui sont personnellement responsables de la totalité des dettes de la société.
- 2.** [...] <sup>19</sup>.
- 2 bis.** Les États membres peuvent prévoir que l'obligation visée à l'article 36, paragraphe 1, peut être remplie par le fait d'informer le public de l'insolvabilité de la société au moyen d'une notification dans un registre public, au plus tard dans le délai visé à l'article 36, paragraphe 2, afin d'assurer que les créanciers soient en mesure de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.
- 3.** Les États membres peuvent prévoir que l'obligation visée à l'article 36, paragraphe 1, est suspendue si les dirigeants prennent des mesures destinées à éviter des dommages aux créanciers de la société insolvable et à assurer un niveau de protection de la masse des créanciers équivalent à la protection prévue par l'obligation visée à l'article 36, paragraphe 1.

---

<sup>19</sup> *Étant donné que le titre IV est toujours en cours de négociation, la présidence suggère que la référence aux procédures de cession prénégociée relevant du titre IV ne soit finalisée qu'une fois que le texte final du titre IV sera connu. Cet élément du présent article ne fera pas partie de l'orientation générale partielle envisagée.*

**Responsabilité civile des dirigeants**

1. Les États membres veillent à ce que les **dirigeants d'une société** [...] insolvable soient responsables, **conformément au droit national**, des dommages [...] **causés aux** créanciers du fait du non-respect de l'obligation visée [...] à l'article 36.
2. [...]

**Si les États membres ont fait usage de la possibilité prévue à l'article 36 bis, paragraphe 3, ils veillent à ce que les dirigeants qui prennent les mesures visées à l'article 36 bis, paragraphe 3, soient responsables, conformément au droit national, de tout dommage causé aux créanciers qui n'aurait autrement pas été causé si l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité avait été demandée conformément à l'article 36.**

**Les États membres peuvent prévoir que cette responsabilité est exclue lorsque et dans la mesure où les dirigeants peuvent démontrer, sur la base de circonstances objectives, que l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que les mesures prises évitent des dommages aux créanciers, assurant ainsi un niveau de protection de la masse des créanciers équivalent à la protection prévue par l'obligation visée à l'article 36, paragraphe 1.**

Article 37 bis

Relations avec d'autres instruments

1. Les dispositions du présent titre n'ont pas d'incidence sur le droit national transposant l'article 7 de la directive (UE) 2019/1023.

[...]

# Titre VIII

## MESURES RENFORÇANT LA TRANSPARENCE DES DROITS NATIONAUX DE L'INSOLVABILITÉ

*Article 68*

### Fiche d'informations clés

1. **Sans préjudice du paragraphe 10**, les États membres fournissent à la Commission, [...] par l'intermédiaire du portail européen e-Justice, une fiche d'informations clés sur certains éléments du droit national relatif aux procédures d'insolvabilité (**ci-après dénommée la "fiche d'informations clés"**).
2. Le contenu de la fiche d'informations clés [...] est **concis**, exact, clair et [...] **non technique**, et présente les [...] **informations** de manière [...] **factuelle**. [...]
3. La fiche d'informations clés:

[...] est rédigée et soumise à la Commission dans une langue officielle **des institutions** de l'Union au plus tard le **[30 [...] mois<sup>20</sup> à compter de la [...] date d'entrée en vigueur de la présente directive]**;

---

<sup>20</sup> *Le délai de notification devrait être de 6 mois après le délai de transposition. En cas de modification du délai de transposition de deux ans actuellement fixé à l'article 71, paragraphe 1, il convient de modifier ce délai de 30 mois en conséquence.*

[...]

4. La fiche d'informations clés [...] **comprend** les sections suivantes, dans l'ordre suivant:
- a) les conditions d'ouverture de la procédure d'insolvabilité;
  - b) les règles régissant la production, la vérification et l'admission des créances;
  - c) les règles régissant la hiérarchie des créances des créanciers et la répartition du produit de la réalisation des actifs résultant de la procédure d'insolvabilité;
  - d) la durée moyenne déclarée des procédures d'insolvabilité, telle que visée à l'article 29, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2019/1023<sup>21</sup>.
5. La section visée au paragraphe [...], point a), comprend:
- a) la liste des personnes pouvant demander l'ouverture de la procédure d'insolvabilité;
  - b) la liste des conditions déclenchant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité;
  - c) les modalités de présentation **d'une** demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité et le destinataire auquel la demande **doit** être soumise;
  - d) les modalités selon lesquelles et le délai dans lequel le débiteur est informé de [...] **la décision d'ouvrir ou non** la procédure d'insolvabilité.

---

<sup>21</sup> Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (JO L 172 du 26.6.2019, p. 18).

6. La section visée au paragraphe 4, point b), comprend:
- a) la liste des personnes pouvant produire une créance;
  - b) la liste des conditions de production d'une créance;
  - c) le délai de production d'une créance;
  - d) [...] **les modalités d'obtention du** formulaire pour la production d'une créance, le cas échéant;
  - e) les modalités et le lieu de production d'une créance;
  - f) la manière dont la créance est vérifiée et validée.
7. [...]
8. Les États membres mettent à jour les informations visées au paragraphe 4 dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur **de toute** modification pertinente de leur droit national. La fiche d'informations clés contient la déclaration suivante:
- "La présente fiche d'informations clés est exacte et à jour à la date du [la date de transmission des informations à la Commission ou la date de la mise à jour]".

- 8 bis.** La Commission veille à ce que [...] **la** fiche d'informations clés soit [...] **mise à la disposition du public** en anglais, en français et en allemand **ainsi que dans la langue originale, si celle-ci est différente**, [...] sur le portail européen e-Justice sous la rubrique insolvabilité/faillite de chaque État membre.
9. La Commission est habilitée à modifier le format de la fiche d'informations clés [...] au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 69, paragraphe 2.
- 10. Les États membres dans lesquels le règlement (UE) 2015/848 est applicable fournissent la fiche d'informations clés visée au paragraphe 1 du présent article par l'intermédiaire du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale établi par la décision 2001/470/CE<sup>22</sup> du Conseil d'une manière compatible avec l'article 86 dudit règlement.**

[...]

---

---

<sup>22</sup> **Décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 25).**

**Registres et bases de données nationaux visés à l'article 18**

1. Registres cadastraux;
  2. Registres fonciers;
  3. Registres des biens meubles, y compris registres des véhicules, navires et aéronefs, **lorsque des droits de propriété sont enregistrés dans de tels registres;**
  4. Registres des donations;
  5. Registres des hypothèques;
  6. **Registres ou bases de données contenant des informations relatives à la propriété de titres, notamment les dépositaires centraux de titres, tels que définis à l'article 2 du règlement (UE) n° 909/2014 [...];**
  7. Registres des nantissements, incluant les contrats de location et les contrats de cession-acquisition avec réserve de propriété;
  8. Registres des actes de saisie de biens;
  9. [...]
  10. Registres des droits de propriété intellectuelle, y compris registres des brevets et des marques[...].
  11. [...]
  12. [...]
-